

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT****Service de la Prévention  
des Pollutions et des  
Risques****Bureau de  
l'Environnement  
Industriel**

19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Téléphone  
24 30 79

Télécopie  
24 32 57

Le directeur,

à

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIEArrivé  
le

24 JUIN 2011

Enregistré le  
N° CE28 JUIN 2011  
- 3160 -

1895

Monsieur le directeur de l'Industrie, des Mines  
et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie  
BP 465  
98845 NOUMEA CEDEX

**N° 2011-23662/DENV**

Nouméa, le 17 JUIN 2011

**Objet :** avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels par la société ROBEX SARL – commune de Nouméa

**Réf. :** bordereau n° CS 11-3160-SI-1437 du 16/05/2011 reçu le 18/05/11

En réponse à votre demande d'avis cité en référence effectuée dans le cadre d'une deuxième consultation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations et interrogations de la direction de l'environnement.

**1. Localisation**

Le dossier stipule que le terrain est « relativement plat » (page 15). Cela peut-il entraîner des risques de transfert/transvasement ou de déchargeement des déchets entrants ? Quelles précautions particulières préconisez-vous ? Y a-t-il des nivelllements prévus ? Le dossier doit préciser l'ensemble de ces informations.

**2. Permis de construire**

Le dossier ne précise pas la régularité de l'installation au regard du permis de construire. Il convient de le faire.

**3. Gestion des eaux usées**

- **Gestion des eaux usées domestiques :** le dispositif d'assainissement prévu par le pétitionnaire pour la gestion des eaux usées domestiques est constitué d'une fosse toutes eaux. Ce dispositif est insuffisant, il constitue un prétraitement qui doit être complété par un traitement de type filtre à sable vertical drainé ou par tout autre traitement conforme aux recommandations de la province Sud en matière d'assainissement non collectif (voir en pièce jointe).
- **Gestion des eaux industrielles :** ces eaux sont constituées des eaux de lavage des camions de collecte des déchets et des eaux de ruissellement de la dalle bétonnée. L'étude d'impact indique, au paragraphe 6.5.1.1, que ces eaux sont composées de « rejets chroniques d'hydrocarbures et d'autres produits (solvants) ». Etant donné que l'ensemble des déchets est conditionné depuis la dalle bétonnée, ces eaux sont susceptibles d'être composées de tous les déchets liquides acceptés sur le site, c'est-à-dire non seulement des hydrocarbures et des solvants, mais aussi des peintures et vernis, divers produits agro-pharmaceutiques, du mercure, de l'électrolyte, du PCB, et divers acides et bases. Il est d'ailleurs indiqué au paragraphe 6.5.2.2 que les concentrations en MES, hydrocarbures, et « autres produits générés par les activités de lavage » sont très variables et difficilement quantifiables. Au regard du caractère variable.

et difficilement quantifiable des caractéristiques des eaux industrielles, le traitement mis en place (débourbeur – séparateur d'hydrocarbures) n'apporte pas les garanties d'un rejet sans impact sur le milieu récepteur.

- **Cuvettes de rétention** : il convient de préciser le volume des cuvettes de rétention mentionnées dans le dossier ainsi que le devenir des effluents afférents

#### 4. Gestion des déchets

##### - **Piles**

Il est précisé que la société collecte et stocke les piles usagées. Cependant, cette opération est actuellement réalisée par un autre opérateur agréé par la province Sud (SOCADIS). Cette donnée n'est pas à jour.

Il est mentionné dans le dossier que le stockage se fera dans des fûts étanches, hermétiques. S'agit-il de fûts aux normes UN ?

Est-il prévu du tri sur les piles ? Le cas échéant, il convient de décrire le procédé.

Le dossier ne précise pas explicitement la destination finale de ces déchets : société destinataire, autorisation pour l'export de ces déchets (convention de Bâle). Quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité de ces déchets ?

De plus, il n'indique pas si ces fûts sont protégés à l'intérieur par un géotextile (c'est une obligation pour l'exportation en NZ pour certain type de piles).

##### - **Huiles**

Le dossier mentionne que le traitement des huiles usagées est envisagé. Toutefois, il n'est pas précisé si une aire de dépotage est prévue sur le site.

##### - **Boues d'hydrocarbure**

Une distinction est faite entre les boues issues des débourbeurs et les boues issues des séparateurs. Il convient de justifier cette distinction.

Le dossier mentionne la co-incinération de celles provenant des débourbeurs à la SLN. Or, jusqu'à présent la SLN n'incinère pas de boues sauf pour celles produites en interne. Le pétitionnaire a-t-il un engagement de la SLN ? Si oui, il convient de fournir la contractualisation.

De manière générale, il est indiqué des aires, des cuvettes de rétention mais aucune caractéristique de ces aires n'est fournie (superficie, moyens mis en place pour la rétention).

##### - **PCB**

La rubrique ICPE n° 1180-3 « récupération » de PCB couvre-t-elle bien le transvasement de PCB ?

Les déchets industriels de type équipements au PCB en transit ne sont pas cités dans le dossier au motif qu'ils ne sont pas produits par ROBEX. Il convient de les citer ainsi que leur devenir (classement, procédures de traitements, devenir). En effet, la lecture du dossier ne permet pas de connaître explicitement le devenir des équipements (transformateurs, voire les batteries de condensateurs) et matériaux ayant contenu du pyralène, et qui sont de fait souillés. Ces déchets devraient être classés comme déchets dangereux. Quel est le procédé de traitement de ces déchets ? Le dossier doit le préciser. De même, quels procédés de nettoyage sont mis en œuvre ? Quelle est la gestion de la récupération des eaux et des résidus de lavage des équipements ayant contenu le PCB ?

Le dossier fait référence à la circulaire DPP/SEI n°4311 (page 20). Cette circulaire a été abrogée et remplacée par la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. Il convient d'actualiser le dossier en conséquence. Etant donné qu'il est prévu d'appliquer aux installations de la société ROBEX la circulaire du 24/12/10, il serait pertinent que le dossier reprenne les éléments de cette dernière.

#### 5. Le gérant

La justification technique de l'exploitant doit être précisée (la formation/références, activités précédemment gérées dans le domaine des déchets dangereux sur ce site).

## 6. Les investissements

L'équipement paraît minimaliste. Il manque par exemple la bascule / balance pour la pesée des déchets industriels entrants, mentionnée au 3.4.1. page 29 ainsi que d'autres équipements : transpalette, élévateur. Le dossier doit lister tout le matériel.

## 7. Transit

Le dossier doit préciser les délais maximum de transit des déchets sur les installations.

## 8. Traçabilité de manière générale

Lorsque le « producteur » signataire du bordereau de suivi de déchet en entrée est lui même un collecteur de flux amassés auprès de plusieurs détenteurs initiaux, il convient de présenter les procédures documentaires permettant de garantir la « *traçabilité totale* » annoncée (3.5.1. page 32).

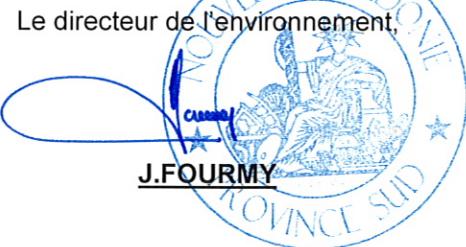
## 9. Réglementations provinciales élargie aux producteurs (piles, batteries)

Le dossier ne mentionne pas les dispositifs organisationnels de l'installation veillant au respect de la réglementation provinciale relative à la responsabilité élargie des producteurs. Il s'agit pourtant d'un dispositif de traçabilité et de contrôle supplémentaire qui devrait être cité avec engagement qui en découle de respecter les prescriptions (documentaires notamment) de la réglementation provinciale relative aux déchets fixée dans le code de l'environnement de la province Sud.

## 10. Avis DENV

**La gestion des eaux domestiques et industrielles doit être revue car les traitements mis en place n'apportent pas les garanties d'un rejet sans impact sur le milieu récepteur.**

**Les lacunes techniques, mentionnées aux paragraphes 4 et 6 du présent avis, ne permettent pas d'appréhender le fonctionnement de l'installation dans sa globalité et d'en évaluer les impacts environnementaux afférents. Il conviendrait que ces éléments soient apportés au dossier. Par conséquent, la DENV émet un avis défavorable.**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SERVICE DE L'EAU

**RECOMMANDATIONS DE LA PROVINCE SUD  
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**COLLECTE**

**Recommandation de la Province Sud**

Les eaux-vannes et les eaux ménagères sont collectées et traitées en commun par le dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales ne sont pas raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées a un diamètre intérieur minimal de 100 mm et est posé avec une pente comprise entre 2 et 4%.

Les coudes  $\frac{1}{4}$  sont à éviter.

**PRETRAITEMENT**

**Recommandation de la Province Sud**

Les eaux usées sont prétraitées dans une fosse toutes eaux de volume minimal  $3 \text{ m}^3$  pour une construction jusqu'à 5 pièces principales ( $+1 \text{ m}^3$  par pièce supplémentaire).

La fosse toutes eaux est placée à moins de 10 m de l'habitation, dans un endroit facile d'accès à l'écart de toute charge roulante.

La fosse toutes eaux est ventilée à partir d'une canalisation de diamètre intérieur minimal 100 mm prolongée jusqu'à un niveau supérieur à celui des habitations.

Un bac à graisse pour les eaux ménagères est recommandé avant raccordement à la fosse toutes eaux dans le cas d'importants rejets de graisses ou si la fosse toutes eaux situées à plus de 10 m de l'habitation.

Le volume minimal est de 200 l pour les eaux de cuisine seules ou de 500 l pour toutes les eaux ménagères.

La mise en place d'un préfiltre à la sortie du prétraitement est recommandée.

## TRAITEMENT

### Recommandation de la Province Sud

Les systèmes de traitement utilisant le sol en place sont soumis à des études de sol.

Si les eaux prétraitées sont traitées par un filtre à sable vertical drainé :

- La surface minimale du filtre est de 20 m<sup>2</sup> pour une construction jusqu'à 4 pièces (+5m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire).
- La largeur du filtre est de 5 m et sa longueur varie entre 4 et 30 m.
- Le filtre est composé de bas en haut par :
  - o Un film géotextile imperméable ;
  - o Un ensemble de drains de collecte raccordés à un regard, de diamètre intérieur minimal 100 mm, distants les uns des autres et du bord de la fouille de 1 m ;
  - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
  - o Une géogrille ;
  - o Une couche de 0.70 m de sable silicieux lavé (la sable de mer est proscrit) ;
  - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
  - o Un ensemble de tuyaux perforés de distribution de diamètre intérieur minimal 100 mm, raccordé à un regard de répartition, au nombre minimal de 5, les tuyaux étant espacés de 1 m d'axe en axe, situés à 0.5 m du bord de la fouille et posés à une pente de 0.5 à 1% ;
  - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
  - o Un film géotextile ;
  - o Une couche de terre végétale ;

Si les eaux prétraitées sont traitées par un filtre à sable vertical non drainé :

- La surface minimale du filtre est de 20 m<sup>2</sup> pour une construction jusqu'à 4 pièces (+5m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire).
- La largeur du filtre est de 5 m et sa longueur varie entre 4 et 30 m.
- Le filtre est composé de bas en haut par :
  - o Une géogrille ;
  - o Une couche de 0.70 m de sable silicieux lavé (la sable de mer est proscrit) ;
  - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
  - o Un ensemble de tuyaux perforés de distribution de diamètre intérieur minimal 100 mm, raccordé à un regard de répartition, au nombre minimal de 5, les tuyaux étant espacés de 1 m d'axe en axe, situés à 0.5 m du bord de la fouille et posés à une pente de 0.5 à 1% ;
  - o Une couche de 0.10 m de gravier dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm ;
  - o Un film géotextile ;
  - o Une couche de terre végétale ;

Si les eaux sont traitées par septodiffuseurs, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/04-154, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre.
- Le nombre de pack à mettre en œuvre est de 1 pack par habitant.
- Le filtre à sable a une surface de 1,3 m<sup>2</sup> par habitant.
- Le filtre a une largeur d'au moins 90 cm.
- La couche de sable a une épaisseur de 50 cm.

Si les eaux sont traitées par ECO diffuseurs, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/06-180, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre.
- La mise en place d'un dispositif de chasse en aval est indispensable. Son volume est de 10 l par module.
- Le nombre de modules à mettre en œuvre est de 1.5 modules par habitant.
- Le filtre à sable a une surface de 1,9 m<sup>2</sup> par habitant.
- Le filtre a une largeur d'au moins 1m.
- La couche de sable a une épaisseur de 50 cm.

Si les eaux sont traitées par filtre à Coco PTE, le dispositif est réalisé conformément à l'avis technique 17/08-198 et 17/08-198\*01 Add, notamment :

- La fosse toutes eaux doit être équipée d'un préfiltre validé par Premier Tech Water France ;
- Le dispositif est conçu pour traiter au maximum 5, 6 ou 8 EH suivant le modèle après prétraitement ;

## REJET

### **Recommandation de la Province Sud**

Un rejet par infiltration dans le sol est soumis à une étude de sol.

Le point de rejet est identifié. Il s'agit d'un milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou canalisé (réseau d'eaux pluviales) sous réserve que :

- le propriétaire recevant le rejet ait donné son autorisation de rejet ;
- l'exutoire présente un écoulement pérenne empêchant tout risque de stagnation ;